



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Calibrage entre Saint-Barthélémy-de-Vals et Bren
RD112 - du PR 0+000 au PR 1+600
et du PR 2+570 au PR 9+300 »
sur les commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et Bren
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00323
G 2017-3430**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 24/02/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30/01/2017, déposée sous le numéro 2017-ARA-DP-00323 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaliser le recalibrage de la route départementale RD112 en élargissant la plate-forme routière de 6,20 mètres à 11 mètres de large, sur une longueur de 8,33 km ;
- qui relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- du PR 0+000 au PR 1+600 et du PR 2+570 au PR 9+300 sur la RD112, au sein des communes de Saint-Barthélémy-de-Vals et de Bren ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 « llot granitique de Saint-Vallier – Tain l'Hermitage », mais en dehors de zonage naturel réglementaire et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant le caractère mineur de l'emprise du projet sur les zones humides et le caractère anthropisé de l'essentiel terrains concernés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à influencer sur le niveau du trafic et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant que les enjeux « eau » auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau annoncée au dossier de demande ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'il apparaît que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Calibrage entre Saint-Barthélémy-de-Vals et Bren – RD112 – du PR 0+000 au PR 1+600 et du PR 2+570 au PR 9+300** », sur les communes de Saint-Barthélémy-de-Vals et Bren, dans le département de la Drôme, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00323, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région

Pour la Directrice Générale Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03